



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES AFFAIRES SCOLAIRES LINS DORF BETTLACH FISLIS DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2023

L'an 2023, le 19 septembre à 20h00, le Conseil du syndicat scolaire de Linsdorf – Bettlach - Fislis s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de DURAND Marie-Michelle, Présidente, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du Conseil le 12 septembre 2023.

Présents : DURAND Marie-Michelle, DATTLER Christophe, FLOTA Stéphane, LANG Valérie, MONA Régine, OBRIST Sandra, SCHMITT Christophe, WEILL Raphaël.

Absente excusée non représentée : IFFENECKER Caroline.

Ordre du jour :

- 1 Désignation du secrétaire de séance.
- 2 Approbation du procès-verbal de la réunion du 04 avril 2023.
- 3 Convention de partenariat pour le transport méridien avec la Région Grand Est.
- 4 Approbation de la convention régissant le service commun de gestion des archives communautaires et communales.
- 5 Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 du CDG68.
- 6 Décision modificative.
- 7 Divers.

POINT 1 – Désignation du secrétaire de séance.

DCS2023-10

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que « au début de chacune de ses séances, le Conseil Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations » ;

Le Conseil Syndical, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, élit Monsieur DATTLER Christophe, qui s'est porté volontaire, comme secrétaire de la présente séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT 2 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 04 avril 2023.

DCS2023-11

Madame la Présidente demande aux membres présents quelles sont leurs observations ou remarques concernant cette séance.

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Syndical intercommunal de Linsdorf-Bettlach-Fislis en date du 04 avril 2023, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des membres du Conseil Syndical par courriel avec l'invitation à la présente séance, n'appelant pas d'observation particulière, est approuvé à l'unanimité.

POINT 3 – Convention de partenariat pour le transport méridien avec la Région Grand Est.

DCS2023-12

A compter du 1^{er} septembre 2017, la Région est devenue autorité organisatrice en matière des services de transport scolaire.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence, la Région Grand Est a adopté un règlement de transport scolaire et une charte de l'accompagnateur.

Cette charte est destinée aux communes ou syndicat concernés par le ramassage d'élèves de maternelle qui nécessite la présence d'un accompagnateur dans le bus au vu de leur jeune âge. Elle définit les missions de l'accompagnateur ainsi que les modalités financières d'accompagnement de ce dispositif par la Région Grand Est.

Les modalités financières ayant évolué, une nouvelle charte a été adoptée par le Conseil Régional lors de sa commission permanente du 10 février 2023.

Il convient donc de signer cette nouvelle charte.

Le Conseil Syndical à l'unanimité, après avoir entendu les explications de la Présidente,

AUTORISE

La Présidente à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rapportant.

POINT 4 – Approbation de la convention régissant le service commun de gestion des archives communautaires et communales.

DCS2023-13

La Présidente explique aux membres du Conseil que la Communauté de Communes et les communes membres ont décidé, aux fins de gestion des archives communautaires et communales, de créer un service commun, conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT, une convention régissant ce service commun a été conclu avec les communes membres intéressées pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le Conseil,

VU l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention régissant le service commun de gestion des archives communautaires et communales, tels que présentés par sa Présidente ;

AUTORISE sa Présidente à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rapportant.

POINT 5 – Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 du CDG68.

Le Conseil Syndical,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 et du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 octobre 2022 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 21 mars 2023 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion du 3 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 juillet 2023, autorisant le Président à signer les marchés résultant de la consultation ;

Vu l'exposé de la Présidente ;

Vu les documents transmis ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1^{ER} :

Décide d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 selon les conditions suivantes :

- Assureur / Courtier : CNP Assurances / Relyens
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques garantis sont :

- décès ;
- accident de service / maladie contractée en service ;
- longue maladie / maladie longue durée ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt préalable ,
- mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- maintien du demi-traitement (dans la limite de 12 mois) pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Les conditions sont :

Tous les risques avec une franchise de **10 jours¹ par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **6,40 %**

¹ Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

et

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public :

Les risques garantis sont :

- accident du travail / accident de trajet / maladie professionnelle ;
- grave maladie ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique.

Les conditions sont :

Tous les risques avec une franchise de **10 jours² par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **1,25 %**

² Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en grave maladie.

ARTICLE 2 :

Prend acte que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle (masse salariale déclarée pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion du Haut-Rhin) de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

ARTICLE 3 :

Autorise la Présidente à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

POINT 6 – Décision modificative.

DCS2023-15

Les membres du Conseil, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de procéder au vote de virement de crédit suivant, sur le budget de l'exercice 2023 :

Fonctionnement :

Chapitre 11	Article 617	Etudes et recherches	- 3 000 €
Chapitre 12	Article 6413	Personnel non titulaire	3 000 €

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Madame la Présidente déclare la session close et lève la séance à 20h25.

Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil du Syndicat
Intercommunal des Affaires Scolaires de Linsdorf Bettlach Fislis de la séance
de la séance du 19 septembre 2023.

A Linsdorf, le
La Présidente
DURAND Marie-Michelle

A Linsdorf, le
Le secrétaire
DATTLER Christophe